
OBJET	Avancement barémique – Influence sur l'allocation de développement des compétences
Référence	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001).
Chargé de dossier	SSGPI Tel 02 554 43 16

1. Généralités

Conformément à l'article XI.II.22bis PJPol, il est attribué annuellement une allocation de développement des compétences au membre du personnel du cadre administratif et logistique qui bénéficie d'une échelle de traitement d'un groupe d'échelles de traitement maximum, qui appartient à la classe A1, A2 ou A3 ou qui est recruté sur base d'un contrat de travail pour un emploi autre que celui d'une classe A4 ou A5, et qui a suivi avec fruits une formation certifiée dans son échelle de traitement actuelle, aussi longtemps qu'il continue de bénéficier de cette dernière.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une échelle de traitement d'un groupe d'échelles de traitement maximum ou qui appartient au niveau A et qui reçoit une allocation de développement des compétences, peut s'inscrire à nouveau pour participer à une formation certifiée, au plus tôt 12 mois avant d'atteindre 6 ans d'ancienneté d'échelle, pour pouvoir ainsi avoir droit sans interruption à l'allocation de développement des compétences dans l'échelle de traitement supérieure, à condition qu'il se soit écoulé 2 ans entre l'inscription précédente à une formation certifiée suivie avec fruits et l'inscription à une nouvelle formation certifiée (article IV.III.3 PJPol).

2. Avancement barémique

Le membre du personnel qui, dans la période du 1 septembre 2009 au 31 août 2010 inclus, satisfait aux conditions pour bénéficier d'un avancement barémique, ne peut donc plus revendiquer l'allocation de développement des compétences sur base de sa formation certifiée¹.

Pour garantir la continuité du paiement de l'allocation de développement des compétences, le membre du personnel doit s'inscrire à nouveau à une deuxième formation certifiée, au plus tôt 12 mois avant d'atteindre 6 ans d'ancienneté d'échelle.

Si celle-ci est suivie avec fruits, le membre du personnel peut aussi en septembre 2010 revendiquer l'allocation de développement des compétences.

3. Procédure au SSGPI

A la réception des pièces justificatives pour l'application de l'avancement barémique, le SSGPI va, dans les cas mentionnés ci-dessus, arrêter automatiquement l'allocation de développement des compétences.

Pour à nouveau ouvrir le droit, le SSGPI doit être en possession d'un nouveau formulaire L-120- ADC sur lequel il est explicitement mentionné qu'il s'agit d'une deuxième formation certifiée. Le formulaire doit également être accompagné d'une attestation de DGS/DSE qui atteste que le membre du personnel concerné a suivi avec fruits la formation certifiée.

Les attestations, les certificats etc... établis par les écoles ne sont pas pris en considération.

Nous voudrions vous demander d'en informer les membres du personnel concernés de votre zone de police.

-----XXXXX-----

¹ De plus, il n'y a plus d'application des mesures transitoires pour l'octroi de l'allocation de développement des compétences.